



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTÉ n°

du

PORTANT DÉCISION DE PRISE EN CONSIDÉRATION DU PROJET DE RESTRUCTURATION DE L'ÉCHANGEUR DU LIZIEC SITUÉ A L'INTERSECTION DE LA RN165 ET DE LA RN166 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VANNES ET DE SAINT-AVÉ

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L102-13, L424-1, L422-5.b, L230-1 à L230-6, R151-52.13, R424-24 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU le bilan de la concertation publique relative au projet de restructuration de l'échangeur du Liziec dans le secteur de Vannes, qui s'est tenue du 16 novembre 2020 au 8 janvier 2021 ;

Considérant que les études des variantes de tracé de l'échangeur ont abouti, à l'issue de la concertation publique, au choix de la variante C ;

Considérant qu'il convient dès à présent de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'étude du projet d'aménagement de l'échangeur sur le territoire des communes de Vannes et de Saint-Avé afin de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse sa réalisation future, compte tenu notamment de la nature, de l'importance et de la localisation de ce projet ;

Considérant que le tracé retenu, délimitant les terrains affectés par le projet, concerne les communes de Vannes et de Saint-Avé ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La mise à l'étude du projet de restructuration de l'échangeur du Liziec à l'intersection de la RN165 et de la RN166 dans le secteur de Vannes et le scénario de tracé retenu à l'issue de la concertation publique sont pris en considération.

ARTICLE 2 :

Les zones affectées par le projet sont définies suivant les principes d'un aménagement sur place visant à décongestionner l'échangeur du Liziec sur le territoire des communes de Vannes et de Saint-Avé.

Le plan annexé au présent arrêté définit le périmètre d'application de la prise en considération du projet.

ARTICLE 3 :

À compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux déclarations ou demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes prévues aux articles L102-13 et L424-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L422-5 du code de l'urbanisme, les maires de Vannes et de Saint-Avé, compétents pour la délivrance des autorisations, devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

ARTICLE 5 :

À compter de la publication du présent arrêté, les gestionnaires de la voirie devront recueillir l'avis du représentant de l'État sur tout projet et demande d'autorisation de voirie situés dans le périmètre de prise en considération.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Vannes et de Saint-Avé ainsi qu'au président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les collectivités.

Cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département du Morbihan.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité visées à l'article 6, la date à prendre en compte correspondant au premier jour à partir duquel l'affichage a été effectué.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les maires des communes concernées, le président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

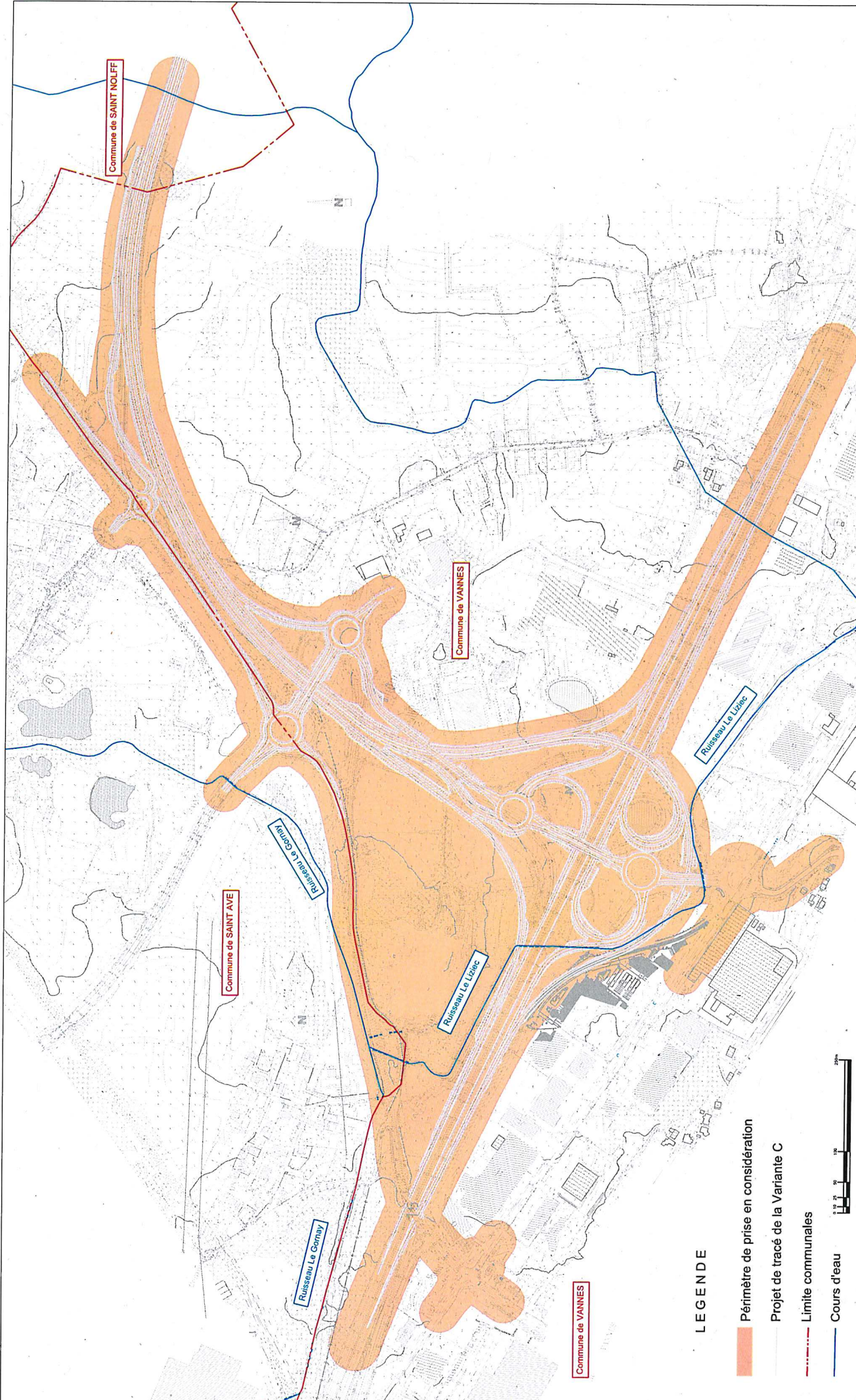
21/03/2023

Le Préfet

Pascal BOLOT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



LEGENDE

- Périmètre de prise en considération
- Projet de tracé de la Variante C
- Limite communales
- Cours d'eau



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
 Direction Régionale de l'Équipement
 de Bretagne

Ind.	DATE	Dessin	Contrôle	NATURE DE LA MODIFICATION
A	17/02/2023	PMd	JMB	Première Edition

RN165 / RN 166
 Restructuration de l'échangeur du Liziec

MATRELOUVRAGE
 M. LEBLANC
 M. BÉGIN

MAÎTRE D'ŒUVRE

ANNEXE
 Périmètre de prise en considération

ECHELLE(S) : ... suivant échelle graphique | Date | 17/02/2023 | Folio | 1

VNT160002 | DPC | EVT | PG | PLA | GEN | 01 | 001 | A

